

Le 4 avril 2012

Me Véronique Dubois, avocate
Secrétaire adjointe
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
800 Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Madame,

Vous trouverez ci-incluse la déclaration annuelle relative aux dépôts de clients, conformément à l'ordonnance G-168 telle que modifiée par la décision D-90-68 ainsi qu'une confirmation de la banque quant au taux préférentiel. Il est à noter que le taux demeure inchangé depuis 2011.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

Le directeur comptabilité générale, analyses et rapports.



Daniel Laprade, CGA

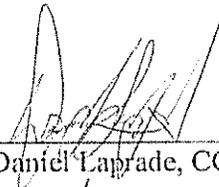
GAZIFÈRE INC.

Déclaration annuelle relative aux dépôts de clients conformément à l'ordonnance G-168 telle que modifiée par la décision D-90-68.

ANNÉE 2012

Nous détenons, ou prévoyons détenir des dépôts de nos clients durant l'année 2012. Conformément à l'ordonnance G-168 telle que modifiée par la décision D-90-68, l'intérêt à verser sur ces dépôts doit correspondre au taux préférentiel de l'institution bancaire qui administre le compte "Dépôts de clients" moins 2,5% multiplié par 97%. Puisque le taux préférentiel en date du 1^{er} janvier 2012 est de 3,00%, nous prévoyons donc verser un intérêt au taux annuel de 0,485% en 2012.

Signature :



Daniel Laprade, CGA

Date :

2012/04/04